

Politique générale

d'utilisation des sommes qui ne peuvent
être réparties

PREAMBULE

Le Conseil d'administration de l'Adami propose à l'Assemblée générale d'approuver la politique ci-dessous qui permet de définir le cadre et les principes dans lesquels s'effectuent l'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties.

Elle définit les objectifs, les règles d'application et la gouvernance.

CONTEXTE

L'Adami, société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes, est un organisme de gestion collective des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes créée en 1955.

L'Adami gère les droits des comédiens, des danseurs solistes et, pour le secteur musical, ceux des chanteurs, musiciens solistes et chefs d'orchestre, pour la diffusion de leur travail enregistré.

L'Adami, organisme de gestion collective, a pour objet :

« L'exercice et l'administration, dans tout pays, de tous droits voisins du droit d'auteur, en particulier ceux reconnus aux artistes-interprètes, par le Code de la propriété intellectuelle et toute disposition nationale, européenne ou internationale, présente ou à venir, la négociation, la perception et la répartition des rémunérations provenant de l'exercice de tout droit pouvant se trouver en relation directe ou indirecte avec les prestations des titulaires de droits qu'elle représente, ainsi que la conduite ou la participation à des actions de protection sociale, de prévoyance, de solidarité et d'entraide, des actions culturelles concernant directement ou indirectement des titulaires de droits qu'elle représente et des actions de défense de leurs professions. » (Extrait des statuts, article 4)

Les rémunérations perçues par l'Adami sont, pour l'essentiel, celles instituées par la loi au titre du droit à rémunération équitable (article L. 214-1 du CPI) et du droit à rémunération pour copie privée des œuvres sonores ou audiovisuelles (article L. 311-1 du CPI). S'y ajoutent les rémunérations de droits exclusifs, dont la gestion est confiée par convention à l'Adami ou encore les rémunérations perçues en application d'accords de représentation signés avec les sociétés homologues à l'étranger.

Ainsi l'Adami a pour mission principale la collecte et la distribution des rémunérations issues de l'exploitation des droits voisins d'artistes interprètes, qu'elle répartit soit directement aux titulaires de droits dans un délai donné par la loi, soit indirectement par le biais de son action artistique (L. 324-17 du CPI).

Cependant, dans le cadre de la répartition directe et pour différents motifs, certaines sommes ne peuvent être réparties. La politique ci-dessous définit donc le cadre d'utilisation de ces sommes.

OBJECTIFS GENERAUX

La politique d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties est guidée par les principes suivants :

- Le respect des normes prévues par le code de la propriété intellectuelle,
- Le respect des règles validées par l'assemblée générale des associés.

CADRE LEGAL

➤ **Relatif aux sommes issues de la gestion collective obligatoire qui ne peuvent être réparties :**

Le Code de la propriété intellectuelle précise :

Art. L. 324-15. – Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être réparties dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant de l'exploitation des droits, et sous réserve que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures prévues à l'article L. 324-14 pour identifier et localiser les bénéficiaires, ces sommes sont réputées relever des sommes qui ne peuvent être réparties.

Art. L. 324-16. – Les actions en paiement des droits perçus par les organismes de gestion collective se prescrivent par cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu pendant les délais de versement prévus à l'article L. 324-12 au plus ou, si elle intervient avant, jusqu'à la date de leur mise en paiement. La date de répartition ou de mise en paiement est portée à la connaissance de tout titulaire de droit dans un document de référence aisément accessible.

Art. L. 324-17. – Les organismes de gestion collective utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes :

« 1. 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée; »

« 2. La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16.

Ils peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2. à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits. »

« La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à une seule personne, est soumise à un vote de l'assemblée générale de l'organisme de gestion collective, qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple. »

« L'aide au développement de l'éducation artistique et culturelle s'entend des concours apportés par des auteurs ou des artistes-interprètes aux actions mentionnées au 9. de l'article 3 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. »

➤ **Relatif aux autres sommes gérées par l'Adami qui ne peuvent être réparties :**

Le Code de la propriété intellectuelle précise :

Art. L. 323-6. « ...L'assemblée générale statue également sur :

« 1. La politique générale de répartition des sommes dues aux titulaires de droits ; »

« 2. La politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ; »

« 3. La politique générale d'investissement des revenus provenant de l'exploitation... »

Art. L. 324-15. – Si les sommes dues à des titulaires de droits ne peuvent pas être réparties dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant de l'exploitation des droits, et sous réserve que l'organisme de gestion collective ait pris toutes les mesures prévues à l'article L. 324-14 pour identifier et localiser les bénéficiaires, ces sommes sont réputées relever des sommes qui ne peuvent être réparties.

RÈGLES D'APPLICATION

➤ **Concernant les sommes provenant de la gestion collective obligatoire :**

Les rémunérations concernées : définition des sommes ne pouvant être réparties

Les sommes qui ne peuvent être réparties le sont pour trois motifs :

- Soit parce que les enregistrements exploités, auxquels la rémunération perçue est affectée, ne sont pas éligibles aux droits voisins du fait des dispositions légales (enregistrements non qualifiés de phonogrammes du commerce ou de vidéogrammes, enregistrements non éligibles aux droits à rémunération par application des conventions internationales). Elles sont qualifiées de « non répartissables juridiques » ;
- Soit parce qu'une fois que les rémunérations perçues ont été réparties par enregistrement, le(s) titulaire(s) de droit de cet enregistrement n'a pu être identifié, ou parce qu'après identification, le(s) titulaire (s) de droit n'a pu être localisé. Elles sont qualifiées de « non répartissables pratiques » ;
- Soit parce que le coût de gestion pour le calcul de la répartition de ces sommes apparaît disproportionné en regard de la somme à répartir. Elles sont qualifiées « de non répartissables techniques ».

Les utilisations :

1. Les non répartissables juridiques

Lorsqu'une somme est identifiée pour être affectée à l'exploitation d'un enregistrement non éligible :

- au titre des conventions internationales, cette somme est réaffectée au financement des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes (article L 324-17 du CPI)
- parce qu'il ne constitue pas un phonogramme du commerce ou un vidéogramme, cette somme est réaffectée à l'enveloppe globale des rémunérations destinées à être réparties à des enregistrements éligibles.

2. Les non répartissables pratiques et techniques

En application de l'article L 324-17 du CPI et de l'article R 321-6 du CPI, ces sommes sont utilisées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

Le Conseil d'administration administre les actions visées à l'article L 324-17 et soumet leurs utilisations à l'assemblée générale (Article 17.4.1 des statuts). Des commissions examinent et attribuent des aides à des porteurs de projets en fonction de critères fixés par le conseil d'administration.

Conformément à l'article R 321-7 du CPI, ces aides doivent systématiquement faire l'objet d'une convention. Elle prévoit les conditions d'utilisations de l'aide ainsi que les pièces nécessaires à justifier de la conformité de son utilisation.

Les dates d'affectation :

Les non répartissables juridiques sont affectées dès leur identification au sein du processus d'identification des enregistrements éligibles.

Les non répartissables pratiques sont considérés comme ne pouvant être répartis passé un délai de 3 ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les sommes ont été perçues, sous réserve que toutes les mesures aient été prises pour identifier ou localiser les titulaires de droits (Article L 324-15 du CPI).

A compter de cette date, le Conseil d'administration pourra déterminer un montant à affecter sans préjudice des éventuelles réclamations de droits dans le délai de 5 ans qui correspond au délai de prescription légal, qui court à compter de la date d'inscription en compte des rémunérations allouées à l'enregistrement dont le(s) titulaire(s) de droit n'a pu être identifié et de la date d'inscription en compte des sommes réparties pour les titulaires de droit identifiés mais non localisés.

Les non répartissables techniques sont considérés comme ne pouvant être répartis passé un délai de 5 ans.

Le délai de 5 ans expiré, tous les non répartissables pratiques et techniques sont affectées à l'action artistique.

➤ **Rémunérations dont la gestion est confiée à l'Adami**

1. Les rémunérations dont la gestion est confiée par convention :

Il s'agit des rémunérations sur droits exclusifs des artistes interprètes, dont la gestion a été confiée à l'Adami par convention et notamment les rémunérations complémentaires suivantes :

- Complémentaires audiovisuel et cinéma,
- Issues de la câblodistribution,
- L'exploitation éducation nationale,
- Complémentaires vidéo.

Les utilisations :

Sous réserves d'éventuelles clauses spécifiques figurant au sein des conventions visées, ces sommes sont réaffectées aux utilisations suivantes :

- à la masse de droits à répartir pour le même type d'utilisation,
- à des actions de solidarité et d'entraide notamment au travers du fonds appelé « Droit au Cœur »,
- aux autres titulaires de droits en proportion de leur rémunération attachée à la prestation concernée.

L'assemblée générale valide l'utilisation des sommes sur proposition du Conseil d'administration.

La date d'affectation :

Les actions en paiement de ces sommes se prescrivent par 5 ans à compter de la date de répartition des droits correspondant à la date d'inscription en compte pour les titulaires de droit identifiés mais non localisés.

2. Rémunérations perçues au titre d'un accord de représentation :

Il s'agit des rémunérations perçues de l'étranger pour les membres associés non localisés de l'Adami.

Les utilisations :

A compter de la date où elles sont considérées comme non réparties, Ces sommes sont réaffectées aux utilisations suivantes :

- à la masse de droits à répartir,
- à la réserve pour traitement des réclamations jusqu'à l'expiration de la durée de 5 ans
- à des actions de solidarité et d'entraide, notamment au travers du fonds appelé « Droit au Cœur ».
- à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

L'Assemblée générale valide l'utilisation des sommes sur proposition du Conseil d'administration.

La date d'affectation :

Les actions en paiement de ces sommes se prescrivent par 5 ans à compter de la date de répartition des droits correspondant à la date d'inscription en compte pour les titulaires de droit identifiés mais non localisés.

GOVERNANCE

➤ **Le rôle de l'Assemblée générale :**

L'Assemblée générale valide la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties ainsi que l'utilisation de ces sommes au cours de l'exercice précédent. (Article 15.2 des statuts)

➤ **Le rôle du Conseil d'administration :**

Le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties.

Il établit le rapport de transparence qui comprend notamment l'utilisation de ces sommes au cours de l'exercice précédent. (Article 17.4 des statuts)

➤ **Le Comité de surveillance :**

Le comité de surveillance veille à la bonne application de la politique générale d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties par le Conseil d'administration et du Gérant. (Article 18.1 des statuts)

Il émet un avis sur le rapport de transparence qui comprend notamment l'utilisation de ces sommes au cours de l'exercice précédent.

➤ **Le rôle de la Commission des finances :**

La Commission des finances élue au sein du Conseil d'administration, n'est pas décisionnaire. Elle émet un avis sur les comptes annuels qui comprennent notamment l'utilisation de ces sommes au cours de l'exercice précédent. (Article 20.4 des statuts)

➤ **Le rôle du Gérant :**

Le Gérant propose au Conseil d'administration la politique d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties et à tout pouvoir nécessaire à son application.

MODALITES DE CONTROLE

➤ **Séparation des pouvoirs :**

L'application de la politique est déléguée au Gérant par le Conseil d'administration.

➤ **Contrôle de premier niveau :**

Au sein de la Direction administrative et financière, le service comptable applique les modalités d'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties et ce conformément aux décisions du Conseil d'administration et à la politique générale validée en Assemblée générale.

➤ **Contrôle de deuxième niveau :**

- La Direction administrative et financière participe à la commission des finances qui émet un avis sur les comptes annuels et rend compte de l'application de la politique au Conseil d'administration
- Le Conseil d'administration vérifie l'application de la politique au cours de l'année écoulée.
- Le Comité de surveillance émet un avis sur les comptes annuels dont il rend compte à l'Assemblée générale.
- Les contrôles sont complétés lors des interventions des Commissaires aux comptes.